



Qui a écrit les programmes scolaires de 1882 ? ou l'institution d'une autorité républicaine en France

Daniel Janichon



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/dhfles/1090>

DOI : 10.4000/dhfles.1090

ISSN : 2221-4038

Éditeur

Société Internationale pour l'Histoire du Français Langue Étrangère ou Seconde

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2005

Pagination : 59-74

ISSN : 0992-7654

Référence électronique

Daniel Janichon, « Qui a écrit les programmes scolaires de 1882 ? ou l'institution d'une autorité républicaine en France », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde* [En ligne], 35 | 2005, mis en ligne le 29 mai 2011, consulté le 27 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/dhfles/1090> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/dhfles.1090>

Ce document a été généré automatiquement le 27 mai 2021.

© SIHFLES

Qui a écrit les programmes scolaires de 1882 ? ou l'institution d'une autorité républicaine en France

Daniel Janichon

- 1 Si l'on sait très bien dater la fin de la III^e République française, mise à mort par le régime de Vichy le 10 juillet 1940, il peut s'avérer plus embarrassant d'en déterminer le début. Faut-il la faire commencer le 4 septembre 1870, au lendemain de la capitulation de Napoléon III à Sedan ? Qui l'a donc dirigée avant Thiers ? Si l'on pose une date en mars 1871, on fait débiter la République par les massacres de la Commune de Paris. Or, le territoire de la République française n'a pas été totalement évacué par l'armée des vainqueurs avant septembre 1873. Commencerait-elle avec le maréchal de Mac-Mahon et le duc de Broglie, autrement dit la République n'aurait-elle vu le jour que pour promouvoir l'ordre moral et tenter de restaurer le pouvoir de la religion, voire celui de la monarchie ? Et qu'en est-il alors de sa constitution ? Les quelques lois constitutionnelles de 1875 (textes provisoires dans l'esprit même de leurs plus hauts signataires) peuvent-elles seulement être tenues pour une constitution ? La plus longue des Républiques françaises n'aurait-elle pas de commencement ?
- 2 Si l'on peut contester que les quelques textes constitutionnels de 1875 soient une constitution, il est nettement moins douteux que ce que l'on a appelé l'œuvre scolaire, les lois sur l'enseignement (notamment celle sur la gratuité du 16 juin 1881 et celle sur l'obligation scolaire, du 28 mars 1882) sont au nombre des textes fondateurs de la III^e République. Parmi ces textes législatifs, il en est un qui va concerner tous les Français, hommes et femmes – ou plutôt garçons et filles : les Programmes annexés au Règlement d'organisation pédagogique des écoles primaires publiques (Arrêté du 27 juillet 1882).
- 3 Pour la première fois, les contenus d'enseignement vont être contrôlés par l'appareil d'État et vont concerner tous les petits Français. Pour la première fois à une telle échelle, on va tenter de construire l'unité nationale à travers ces contenus et les valeurs qu'ils véhiculent. Personne, sauf peut-être les catéchistes, n'avait auparavant tenté une œuvre aussi universelle...

- 4 L'instruction, même assurée par des religieux, n'avait jamais concerné l'ensemble de la population entre six et treize ans. Le catéchisme, en revanche, avait cette prétention depuis plus de trois siècles. L'enseignement oral de la Parole, transmis aux enfants de France depuis le Concile de Trente, était appuyé sur l'autorité de l'Église catholique, référant elle-même à l'autorité divine. Le pouvoir des monarchies de droit divin leur avait été intimement lié, le pouvoir impérial s'était largement servi de leur caution morale. La République choisit de s'en affranchir.
- 5 À l'oralité du catéchisme répond alors l'écriture de la langue française, fer de lance de l'instruction républicaine. Les programmes de 1882 sont en cela des textes fondateurs, faisant date – et référence – en la matière. À l'origine de l'École de la République, ils seront peu modifiés avant le XX^e siècle. Ré-édités mot pour mot en annexes de l'arrêté du 18 janvier 1887, seuls trois arrêtés modifieront le programme de gymnastique (8 août 1890), celui des exercices militaires (27 juillet 1893) et celui d'histoire (4 janvier 1894).
- 6 Mais pour être fondateurs, ces textes ne sont pas pour autant auto-fondés. Ils s'appuient eux aussi sur des autorités suffisamment puissantes pour les légitimer. La caution d'autorité participe de ce que les linguistes nomment l'énonciateur. Mais en l'occurrence, cet énonciateur est beaucoup moins impersonnel que le ton administratif qu'il emploie. Ces programmes ont d'ailleurs, sinon des auteurs, du moins des destinataires identifiables – et identifiés. A travers la mosaïque des personnalités à l'origine de ces textes, nous allons découvrir l'une des facettes de cet énonciateur, les autorités desquelles il se réclame.
- 7 Tentons donc de découvrir l'essence de la République, troisième du nom, à travers ceux qui la fondent.

Une hiérarchie énonciative

- 8 Prévenons toute dérive psychologue : l'énonciateur d'un texte ne saurait se résumer à l'ensemble des traits caractéristiques de la personnalité du ou des personnes qui le rédige. L'énonciateur, faut-il le rappeler, n'est pas l'auteur. En revanche, et notamment dans le cas d'un discours législatif, il parle d'autorité. Dans le cas présent, nous sommes dans un contexte social où l'autorité se veut démocratique ; ce qui se traduit textuellement par une écriture à plusieurs mains. Les premiers programmes de l'École de la République sont rédigés, nous allons le voir, par un panel varié de personnalités, et c'est de cette variété même que naît la légitimité de leur énonciateur.
- 9 Premier pas vers celui-ci, la recherche du destinataire avoué de ces textes législatifs nous mène au *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts*, c'est-à-dire Jules Ferry lui-même. Suprême autorité en matière d'Instruction publique dont il est le ministre depuis trois ans, Ferry semble en mesure, dans le cadre social dans lequel il évolue tout autant que dans la communauté discursive apte à produire et à recevoir le type de discours qui est le sien, d'assumer l'autorité dont il est investi. Mais le poids de cette autorité est encore renforcé par la mention qui précède le texte de l'arrêté à proprement parler : *Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu...*
- 10 Si le ministre de l'Instruction publique signe ce texte, nous savons, par une note en bas de page, que le projet d'arrêté a été élaboré par la Section permanente [douze membres] du Conseil supérieur [de l'Instruction publique] lors de treize séances au cours du mois de juin 1882, qu'il a été examiné par une Commission de vingt membres dudit Conseil et

adopté par ce dernier dans ses séances des 22 et 24 juillet 1882, trois jours avant, donc, que Ferry n'y appose sa signature. À sa genèse, le texte de ces programmes a donc fait varier quatre fois le couple *destinateur/destinataire*. Soulignons qu'en conséquence, il s'agit probablement du même texte de base, mais qu'il constitue quatre énoncés différents.

1. I – La Section permanente de douze membres *élabore* un projet d'arrêté.

Destinateur : La Section permanente (12 personnes).

Destinataire immédiat : La commission (20 personnes).

2. II – Une Commission de vingt membres *l'examine*.

Destinateur : La commission (20 personnes).

Destinataire immédiat : Le Conseil (58 personnes).

3. III – Le Conseil dans son ensemble (cinquante-huit membres) *l'adopte*.

Destinateur : Le Conseil (58 personnes).

Destinataire immédiat : Le Ministre.

4. IV – Le Ministre la signe.

Destinateur : Le Ministre.

Destinataire : Les personnels de l'Instruction publique.

- 11 Le descriptif ci-dessus laisse entendre qu'il existe une hiérarchie entre ces instances ou du moins une préséance. Tentons de découvrir ce qui valide leurs discours respectifs et est à même d'en faire un discours d'État, un discours d'autorité.

La Section permanente

- 12 Examinons tout d'abord la *Section permanente*. Le nombre réduit de ses participants nous permet d'ailleurs de les citer tous :

13 Béclard, Doyen de la Faculté de médecine de Paris.

14 Berthelot, de l'Institut, professeur au Collège de France.

15 Beudant, Doyen de la Faculté de droit de Paris.

16 Boutmy, Directeur de l'École libre des sciences politiques.

17 Bréal (Michel), de l'Institut, Directeur de l'École des hautes études.

18 Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire.

19 Dumont, Directeur de l'Enseignement supérieur.

20 Duruy, de l'Académie des sciences morales et politiques.

21 Fustel de Coulanges, Directeur de l'École normale supérieure.

22 Gavarret, professeur à la Faculté de médecine de Paris, Inspecteur général de l'Enseignement supérieur.

23 Gréard, de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris.

24 Mesnil (Du), Conseiller d'État, ancien directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

- 25 Le point commun le plus frappant de ces douze *élaborateurs* des textes que nous étudions est sans doute qu'ils sont tous parisiens ou en tout cas attachés à des ministères ou des établissements scolaires et universitaires de la capitale. Ayant pour vocation de se réunir plus souvent que l'ensemble du Conseil, la *Section permanente* gagne sans doute, pour des raisons matérielles, à regrouper des membres habitant le

même endroit. Cela ne retire rien au présupposé centralisateur qu'induit un tel choix. À une époque où les particularismes linguistiques locaux sont encore très vivants, il est loin d'être innocent de ne choisir, pour la rédaction d'un texte fondateur (de l'instruction, donc de la connaissance de la langue) des ressortissants d'une seule ville française, donc des gens amenés à avoir une pratique unifiée d'une langue type, en l'occurrence le *parisien*.

- 26 Nous voyons là la première raison validant l'autorité du discours des programmes scolaires de l'époque : elle est politique tout autant que linguistique. Ces élaborateurs sont de la capitale, ils connaissent donc par définition *la* langue française telle qu'on *doit* la parler.
- 27 L'Inspecteur général de l'Enseignement supérieur Gavarret, le vice-recteur de l'Académie de Paris Gréard, les Directeurs de l'Enseignement primaire et de l'Enseignement supérieur, ainsi que le prédécesseur de ce dernier représentent ici la hiérarchie de l'Instruction publique, formant presque la moitié de l'effectif. Le projet d'arrêté est donc validé par l'autorité des plus hautes instances professionnelles de l'Instruction publique.
- 28 Mais l'Instruction publique n'est pas représentée uniquement par ses dignitaires : la moitié des membres de la *Section permanente* dirige ou enseigne dans des établissements scolaires ou universitaires prestigieux : École des hautes études, École normale supérieure, Collège de France, Facultés de médecine ou de droit de Paris... Il semble bien que le deuxième type d'autorité habilitée à valider le discours des programmes soit lié autant à la hiérarchie institutionnelle qu'au prestige des grands lieux de savoir.
- 29 Il est dès lors tout à fait logique que l'*Institut* fournisse un quart de l'effectif global de la *Section permanente*. Le terme *Institut*, pour remplacer les anciennes *Académies* qu'il regroupe, date du 3 brumaire de l'an IV (25 octobre 1795), c'est-à-dire des débuts de la République, de cette époque à laquelle aiment se référer les gouvernants de 1882... Il n'est donc pas innocent de l'apposer après un nom dans la liste des membres de la *Section permanente*, telle qu'elle figure dans le *Recueil des décrets et arrêtés délibérés par le Conseil supérieur de l'Instruction publique*. De plus, le *Littéré* de l'époque définit l'*Institut* comme un *corps de gens de lettres, de savants, d'artistes choisis*. La mention de l'*Institut*, précédant toutes les autres à la suite d'un nom, donne bien évidemment du crédit à son discours. Le même *Littéré* considère l'Académie française (l'une des cinq académies regroupées dans l'*Institut*) comme *dépositaire des bienséances et de la pureté du goût*.
- 30 Voici donc la troisième autorité habilitée à valider le discours des programmes des débuts de la III^e République ; celle de la norme linguistique (et cognitive) des *gens de lettres*, celle des *savants*...
- 31 Il est impossible de ne pas remarquer la présence d'un *directeur de l'École libre de sciences politiques*. L'Instruction publique laisse une place (contre onze !) à un représentant de l'autre bord. Cette faible représentativité de l'enseignement catholique fait penser à une concession. On peut également l'interpréter comme une caution morale, ou plutôt religieuse, comme la garantie que rien ne pourra être fait dans le cadre des travaux de cette *Section* contre la religion dominante du pays. Cette quatrième autorité n'est pas directe, elle sert visiblement à justifier les autres, grâce au poids historique du pouvoir qu'elle a exercé sur la société française pendant les siècles précédents, et au statut privilégié dont elle jouit encore à la fin du XIX^e siècle.

- 32 Nous avons donc une *Section permanente* parisienne, dans laquelle inspecteurs et chefs d'établissements scolaires et universitaires sont très largement majoritaires, suivis de près par les membres de l'Institut, le tout cautionné par la présence d'un seul représentant d'une école libre. Ce premier destinataire se pare d'une quadruple autorité, politiquement et linguistiquement centralisatrice, basée sur le prestige de la hiérarchie et des grandes écoles du pays, normative au nom de ses savants et lettrés et cautionnée par la religion majoritaire du pays.

La Commission

- 33 Après l'élaboration par la Section permanente du projet d'arrêté définissant les programmes scolaires, intervient alors une commission de vingt membres choisis eux aussi parmi les membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique.
- 34 Le rôle d'une commission, d'après le *Littre*, est bien de *préparer une décision* (ici, celle du Conseil), de *donner un avis*, d'*examiner quelque objet* (ici le projet de la Section permanente). Ainsi, la Commission est un destinataire mineur, elle n'a pas de rôle de conception du discours, tout au plus a-t-elle un rôle de contrôle, ce qui induit une autorité différente de celle de la première. À ce titre, elle nous intéresse.
- 35 La commission est composée de MM. Aubert, Brouard, Buisson, Carriot, Creutzer, Cuissart, Drumel, Ferraz, Fournier, Gréard, Haraucourt, Hilaire, Frère Joseph, Lebaigue, Marion, Mélouzey, Morel, Moutard, de Rozière et Vintéjoux (cf. Annexe).
- 36 Elle compte sept membres exerçant leur activité hors capitale (Nancy, Lyon, Épinal, Rouen, Lille et Douai). Les ressortissants parisiens restent majoritaires, mais ne sont plus seuls pour l'examen du projet d'arrêté. La *province* a donc un droit de regard – disons qu'elle est autorisée à donner son avis – sur un discours d'autorité élaboré dans (nous sommes tentés d'écrire *par*) la capitale.
- 37 Ceci mis à part, les caractéristiques de ce groupe sont relativement similaires à celles du précédent. La majorité de son effectif est composée de personnels de l'Instruction publique : sept représentants de la hiérarchie et neuf professeurs, soit un total de seize personnes sur vingt ! C'est donc bien l'Instruction publique qui examine l'Instruction publique, la hiérarchie qui s'autocensure. Singulière autorité que celle-ci, qui s'exerce sur elle-même.
- 38 La caution de l'Institut n'est plus portée que par deux personnes, mais notons qu'un autre titre de renom est davantage représenté que dans la Section permanente : sur les neuf professeurs présents à la Commission, six sont agrégés. Tout se passe comme si l'examen du texte devait se faire par des professionnels extrêmement compétents. Non seulement ils exercent dans des établissements de renom (*Lycée Charlemagne, lycée Henri IV, lycée Saint Louis...*) mais l'agrégation est à l'époque (et aujourd'hui encore, d'ailleurs) l'un des plus hauts concours que puisse passer un professeur. Certes, un agrégé n'a pas le prestige d'un académicien. Mais il est du métier et, a priori, davantage apte à parler de pédagogie. Or le programme est l'un des outils premiers de la pédagogie, et en tous cas le seul que puisse contrôler entièrement l'appareil étatique.
- 39 Il est intéressant d'examiner également les matières d'enseignement en lesquelles ces professeurs sont agrégés. Six agrégations, six matières : *grammaire, philosophie, lettres, histoire, sciences mathématiques et enseignement spécial*. Si l'on admet que le choix de ces professeurs dépend, en partie du moins, de la discipline qu'ils enseignent, la

prépondérance du français est ici frappante. C'est bien la langue française qui prévaut sur toute autre discipline dans le cadre de l'enseignement primaire, même si nous savons que l'enseignement secondaire est encore fortement marqué par la prépondérance du latin. Mais l'école primaire est la seule par laquelle chacun est tenu de passer ; si elle n'a pas le prestige des études secondaires, du moins a-t-elle l'avantage du nombre, celui des enfants qui passent par son enseignement. C'est elle qui apprend à lire – et parfois à parler – à l'ensemble de la nation. L'autorité de la Commission est bien, elle aussi, fondée sur une norme linguistique indiscutable, puisqu'elle émane d'une élite de professeurs.

- 40 Enfin la caution de la religion et de l'enseignement catholique est ici encore présente, en la personne du frère Joseph, assistant du supérieur général des Frères des Écoles Chrétiennes.
- 41 Autorité de la hiérarchie de l'Instruction publique, encore renforcée par le contrôle qu'elle exerce sur elle-même, autorité des savants qui enseignent majoritairement la langue française et caution morale d'un représentant, les instances qui procèdent à l'examen du projet d'arrêté ne sont guère différentes de celles qui ont élaboré le texte de départ, quoique davantage encore teintées du pouvoir de l'Instruction publique.
- 42 En revanche, les hommes changent : seuls MM. Buisson et Gréard sont à la fois membre de la Commission et de la Section permanente. Ferdinand Buisson, fidèle collaborateur de Jules Ferry, est d'ailleurs également le seul à avoir œuvré à tous les stades de la conception de ces programmes.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique

- 43 Penchons-nous maintenant sur le *Conseil supérieur de l'Instruction publique* dans son ensemble, qui, présidé par le ministre de l'Instruction publique, a adopté le projet d'arrêté. On trouvera en annexe la liste complète de ses cinquante-huit membres. Quel est leur poids institutionnel dans la communauté discursive où sont recevables les programmes qui nous intéressent ?
- 44 Le Littré nous apprend que ce Conseil, présidé par le Ministre, est composé d'archevêques, d'évêques, de ministres protestants, d'un rabbin, de conseillers d'Etat, de membres de la magistrature et de l'Institut, de membres du Conseil de l'Université, d'Inspecteurs généraux, recteurs et professeurs de faculté et est appelé à donner son avis sur différentes affaires. Le Conseil de 1882, s'il est bien en l'occurrence appelé à donner son avis sur différentes affaires, n'a plus la couleur religieuse qui semblait prépondérante dix ans auparavant, au moment de la première rédaction du Littré. La loi du 27 février 1880 précise d'ailleurs que l'entrée au Conseil supérieur de l'Instruction publique est réservée aux membres des corps savants et enseignants, à l'exclusion de la représentation des influences sociales¹.
- 45 Sur les cinquante-huit membres du Conseil, nous remarquons cependant cinq religieux, ecclésiastiques eux-mêmes ou directeurs d'une institution confessionnelle : Boutmy est le directeur de l'École libre des sciences politiques, Dubief est celui de l'Institution Sainte-Barbe. Le Frère Joseph est Assistant du supérieur général des Frères des Écoles chrétiennes. En comptant l'abbé Guinand, siègent donc au Conseil quatre catholiques (entendons quatre personnes que les fonctions pour lesquelles ils ont été choisis désignent comme tels) contre seulement un protestant (M. Bois, Doyen de la Faculté de théologie protestante de Montauban). Certes, la parité n'est pas respectée (d'autant

- qu'aucun dignitaire israélite ne siège alors au Conseil), mais qui parle de parité alors que la religion catholique est encore, et ce jusqu'en 1905, religion d'État, et que la pratique religieuse protestante est quasi marginale dans la société française ?
- 46 Nous savons en revanche que, si elle ne concerne qu'une faible proportion des Français d'alors, la religion protestante est celle d'un certain nombre de ses dirigeants. La laïcité de l'enseignement doit beaucoup à la conception qu'en avait l'Église protestante au moment de la fondation de la III^e République. Placer au Conseil de l'Instruction publique les doyens de deux Facultés de théologie, l'une catholique, l'autre protestante, c'est poser qu'il n'y a plus alors en France une religion unique, c'est en tout cas retirer de sa suprématie à l'Église catholique.
- 47 En revanche, l'Instruction publique est majoritairement représentée. Les sommités de la hiérarchie sont ici présentes de façon systématique : outre les inspecteurs généraux de l'Enseignement primaire (Brouard), secondaire (Manuel) et supérieur (Gavarret), et leurs directeurs respectifs (Carriot, Zévort et Dumont), on y trouve les inspecteurs de l'Enseignement primaire de Lille (Aubert), de Nancy (Creutzer), et bien sûr de Paris (Cuissart).
- 48 Pour ce qui est de la pédagogie, nous ne dénombrons pas moins de dix-sept professeurs ou maîtres de conférences, souvent agrégés, enseignant dans des établissements prestigieux qui leur servent de carte de visite. Les noms de *Collège de France*, *École normale supérieure*, *Lycée Charlemagne*, *Lycée Henri IV...* outre le fait que l'on devine, à l'absence de mention de leur ville d'implantation, qu'il s'agit d'établissements parisiens, sont réputés à l'époque (et pour certains encore aujourd'hui) comme les meilleurs de France. C'est donc l'élite des professeurs qui siège au Conseil.
- 49 Les directeurs d'établissements forment la catégorie la plus représentée avec dix-huit directeurs et doyens de lieux prestigieux. Être directeur du *Conservatoire des arts et métiers* (le colonel Laussedat), de l'*École centrale des arts et manufactures* (Cauvet), de l'*École supérieure de pharmacie* (Chatin), du *Muséum d'histoire naturelle* (Frémy) ou de l'*Institut agronomique* (Risler) donne incontestablement un certain crédit en matière d'instruction, une autorité en la matière.
- 50 Les doyens de cinq Facultés, dont deux parisiennes viennent clore la liste des chefs d'établissements scolaires et universitaires : Faculté de médecine de Paris (Béclard), Faculté de droit de Paris (Beudant), Faculté de médecine de Montpellier (Moitessier), mais aussi Faculté de théologie catholique de Lyon (l'abbé Guinand) et Faculté de théologie protestante de Montauban (Bois).
- 51 Que ce soit par ses hiérarques, ses professeurs ou ses directeurs, l'Instruction publique fournit à son Conseil supérieur la majeure partie de ses membres – et de son autorité.
- 52 L'Institut fournit un cinquième de l'effectif total du Conseil. Les remarques faites précédemment à propos de ce lieu de savoir et le poids institutionnel et normatif qu'il peut avoir alors dans les milieux intellectuels d'alors restent valables. L'autorité du Conseil est aussi celle de cette norme de la langue et de la connaissance posée comme telle par le prestige des lieux et des personnes qui s'en portent garants. C'est enfin celle de l'homme qui le préside de droit, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts.

Le ministre de l'Instruction publique

- 53 Il s'agit sans conteste de celui qui cristallise en une seule entité personnelle toutes les autorités de celles dont nous venons de parler. Le texte de l'Arrêté du 27 juillet 1882, auquel sont annexés les Programmes, commence par son titre et termine par son nom². L'un et l'autre sont en l'occurrence indissociable. Jules Ferry a à ce point attaché son nom à la réforme du système éducatif français, il en a fait un tel symbole de la République, que l'homme peut sembler tout entier résumé dans sa fonction. La réalité est plus nuancée.
- 54 Provincial monté à Paris pour faire son Droit, c'est avant tout à la capitale qu'il doit son pouvoir. Il y sera non seulement juriste et journaliste, mais aussi Député, Maire et Préfet. Bien sûr, il appartient à la Gauche républicaine de l'époque – il en a été le Président durant quatre ans. Cela ne doit pas faire oublier qu'il laissera, à sa mort en 1893, davantage l'image d'un fervent partisan de l'expansionnisme colonial que celle du père de l'école moderne. C'est bien le ministère des Affaires étrangères qu'il choisit juste après celui de l'Instruction publique, et son œuvre dans le domaine des colonies est à ses yeux au moins aussi importante que celle entreprise pour l'école.
- 55 Ces deux préoccupations nous semblent aujourd'hui presque antinomiques. Qu'est-ce qui pouvait bien les réunir dans la personnalité complexe de Jules Ferry ? C'est peut-être l'angle, transversal, des querelles avec la religion autour des enjeux de pouvoir qui pourra nous apporter des éléments de réponse. Alors que les défaites de la France au Tonkin viennent de ravir à Jules Ferry une part de sa crédibilité à propos de sa politique coloniale, il tente de justifier cette dernière à la Chambre des Députés, le 28 juillet 1885 :
- M. Jules Ferry.* Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures... (Marques d'approbation sur les mêmes bancs à gauche. – Nouvelles interruptions à l'extrême gauche et à droite.)
- M. Joseph Fabre*³. C'est excessif ! Vous aboutissez ainsi à l'abdication des principes de 1789 et de 1848... (Bruit), à la consécration de la loi de grâce remplaçant la loi de justice.
- M. Vernhes*⁴. Alors les missionnaires ont aussi leur droit ! Ne leur reprochez donc pas d'en user ! (Bruit.)
- 56 Jules Ferry assigne à l'entreprise coloniale un triple fondement : économique, de civilisation et politique. C'est surtout sur le deuxième point qu'il est ici mis à mal par l'opposition parlementaire, qui l'emmène de suite sur un terrain indéfendable. En comparant l'œuvre civilisatrice de la République avec la mission évangélicatrice de l'Église, les adversaires de Jules Ferry ont fait mouche. Ou bien il nie consacrer la loi de grâce envers les races inférieures, et alors quel apport de civilisation peut justifier l'ingérence auprès des peuples colonisés, ou bien il reconnaît se placer, en tant que colon, en concurrent direct avec l'Église missionnaire, auquel cas il est suspect de vouloir remplacer une religion par une autre, la foi en l'Église par une sorte de foi en la République. Ce reproche n'est d'ailleurs pas nouveau.
- 57 Jules Ferry avait abordé la question dans son discours au Sénat du 10 juin 1881, resté célèbre. Il y inscrivait son action comme le fruit d'une lutte anticléricale, mais pas antireligieuse. Voici comme il traite de l'enjeu de la catéchèse, mis en concurrence avec les Programmes de Morale :

– Quoi ! dites-vous, est-ce que la conscience de l'instituteur est violée, outragée, parce qu'il fait répéter une leçon de catéchisme aux petits enfants ? – Je crois que, s'il n'y avait que cet intérêt au fond du débat, on n'y apporterait pas autant d'éloquence, autant d'efforts ; je crois qu'il s'agit d'autre chose que de répétitions de catéchisme ; je crois – et il me sera facile de vous le démontrer – que, par cette petite porte basse d'une simple récitation, s'est introduit un véritable système de domination, très savamment organisé et poussé très loin : la domination exercée par l'Église sur l'école.

- 58 C'est bien là, semble-t-il, la clé du problème. Comment faire coexister deux systèmes (la République en est un) ayant les mêmes prétentions au pouvoir sur l'enseignement dispensé aux enfants, aux futurs hommes ? Quand Jules Ferry signe les Programmes de 1882, il n'a pas pour ambition de se débarrasser de la morale catholique, mais du pouvoir qu'elle confère à l'Église qui l'enseigne. Rien de très étonnant à ce qu'au triptyque chrétien *corps-âme-esprit* réponde dans les programmes scolaires l'éducation *physique, intellectuelle et morale*. Il y a chez Jules Ferry lui-même la même proportion de christianisme qu'au sein des entités élaborant, examinant et adoptant le projet d'Arrêté du 27 juillet 1882 : l'autorité de la République se construit en se démarquant de celle de l'Église, mais ne peut encore s'en passer tout à fait.
- 59 Mêlons les voix, les cautions et l'autorité des quatre entités à l'origine de ces programmes. Une hiérarchie rigoureuse s'applique tout au long de l'élaboration du texte des programmes. La Section permanente, capable d'élaborer, n'était pas habilitée à examiner son propre travail. De même l'examen du projet par la commission ne suffisait pas à son adoption et cette dernière ne se substituait pas à la signature du ministre. Ce texte a été élaboré, puis examiné, adopté et signé par quatre instances différentes, mais ressortissant toutes d'une autorité comparable. Pourtant, trois vérifications, trois cautions, trois visas ont été nécessaires avant que ce texte soit revêtu de la signature qui lui donne son autorité effective, qui fait qu'il a pris à la fin du XIX^e siècle une valeur exécutoire.
- 60 Tentons une synthèse. Nous avons ici pour le moins un exemple (mais quel exemple !) de la construction de l'autorité de la République à travers l'un de ses textes fondateurs. Une hiérarchie se met en place, au sein même de l'écrit d'État que sont ces programmes scolaires. Le savoir (grâce aux écoles prestigieuses, à l'agrégation, à l'Institut) s'y taille la part du lion : ce sont ceux qui savent qui décident de ce que tout un chacun devra savoir. C'est le triomphe annoncé de la science sur la religion, reléguée à une proportion infime des concepteurs des contenus d'enseignement. Reste à savoir pourquoi cette caution religieuse minimale est parvenue à rester indispensable au sein d'un système qui s'en voulait indépendant. Et quel a été le prix de ce concours apporté à la cause du pouvoir naissant par le pouvoir vieillissant...

ANNEXES

Liste des membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique

(décembre 1882)

Le Ministre de l'Instruction publique, président.

Membres titulaires de la Section permanente :

M. Berthelot, de l'Institut, Professeur au Collège de France, vice-président du Conseil.

M. Dumont Albert, Directeur de l'Enseignement supérieur, secrétaire du Conseil.

M. Béclard, Doyen de la Faculté de médecine de Paris.

M. Beudant, Doyen de la Faculté de droit de Paris.

M. Boutmy, Directeur de l'École libre des sciences politiques.

M. Bréal (Michel), de l'Institut, Directeur de l'École des hautes études.

M. Duruy, de l'Académie des sciences morales et politiques.

M. Fustel de Coulanges, Directeur de l'École normale supérieure.

M. Gavarret, Professeur à la Faculté de médecine de Paris, Inspecteur général de l'Enseignement supérieur.

M. Mesnil (Du), Conseiller d'État, ancien Directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Membres titulaires de la Section permanente et de la Commission :

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire.

M. Gréard, de l'Institut, Vice-recteur de l'Académie de Paris.

Membres titulaires de la Commission :

M. Aubert, Inspecteur de l'Enseignement primaire, à Lille.

M. Brouard, Inspecteur général de l'Enseignement primaire.

M. Carriot, Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine.

M. Creutzer, Inspecteur de l'Enseignement primaire à Nancy.

M. Cuissart, Inspecteur de l'Enseignement primaire à Paris.

M. Drumel, Professeur à la Faculté de droit de Douai.

M. Ferraz, Professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

M. Fournier, licencié ès lettres, Professeur au collège d'Épinal.

M. Haraucourt, agrégé de l'Enseignement spécial, Professeur au lycée de Rouen.

M. Hilaire, Directeur de l'École normale primaire de Douai.

Joseph (le Frère), Assistant du supérieur général des Frères des Écoles chrétiennes.

M. Lebaigue, agrégé de grammaire, Professeur au lycée Charlemagne.

M. Marion, agrégé de philosophie, Professeur au lycée Henri IV.

M. Mélouzey, agrégé d'histoire, Professeur au lycée Fontanes

M. Morel, agrégé des lettres, Professeur au lycée Henri IV.

- M. Moutard, Examineur et Membre du Conseil de perfectionnement à l'École polytechnique.
- M. de Rozière, Membre de l'Institut, Membre du Conseil de perfectionnement de l'École des chartes.
- M. Vintéjoux, agrégé des sciences mathématiques, Professeur au lycée Saint-Louis.
- Autres membres titulaires du Conseil :
- M. Bertrand, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.
- M. Bois, Doyen de la Faculté de théologie protestante de Montauban.
- M. Boissier, de l'Institut, Maître de conférences à l'École normale supérieure.
- M. Cauvet, Directeur des études à l'École centrale des arts et manufactures.
- M. Chatin, de l'Institut, Directeur de l'École supérieure de pharmacie.
- M. Debray, Membre de l'Institut, Maître de Conférences à l'École normale supérieure.
- M. Delaborde (le vicomte H.), Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.
- M. Dubief, Directeur de l'Institution Sainte-Barbe.
- M. Dubois, de l'Institut, Directeur de l'École des beaux-arts.
- M. Egger, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
- M. Frémy, de l'Institut, Directeur du muséum d'histoire naturelle.
- M. Godard, Directeur de l'École Monge.
- M. Guinand (l'abbé), Doyen de la Faculté de théologie catholique de Lyon.
- M. Huschard, agrégé des langues vivantes, Professeur au lycée de Vanves.
- M. Jacquier, licencié ès sciences, Professeur au collège de Vitry-le-François.
- M. Janet (Paul), de l'Institut, Professeur à la Faculté des lettres de Paris.
- M. Laboulaye, de l'Institut, Administrateur du Collège de France.
- M. de Lacaze-Duthiers, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté des sciences de Paris.
- M. Lagoguey, Directeur de l'École normale d'Enseignement spécial de Cluny.
- M. Laussedat (le colonel), Directeur du Conservatoire des arts et métiers.
- M. Lespiault, Professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux.
- M. Manuel, Inspecteur général de l'Enseignement secondaire.
- M. Moitessier, Doyen de la Faculté de médecine de Montpellier.
- M. Risler, Directeur de l'Institut agronomique.
- M. Schefer, de l'Institut, Directeur de l'École des langues orientales vivantes.
- M. Simon (Jules), de l'Académie française.
- M. Voigt, agrégé des sciences physiques, Professeur au lycée de Lyon.
- M. Zévort, Directeur de l'Enseignement secondaire.

NOTES

1. Cf. Michel MOPIN (1988), *Les grands débats parlementaires de 1875 à nos jours*, Paris, La Documentation française, « Notes et études documentaires », p. 391.
 2. « Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, vu la loi du... [...] ... le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu, arrête : ... [...]... Fait à Paris, le 27 juillet 1882. Jules Ferry ».
 3. Député de l'Aveyron (1881-1885), sénateur du même département (1894-1903).
 4. Député radical de l'Hérault (1876-1890) qui fut, dans le « parti républicain », un des plus virulents adversaires de la politique coloniale de Jules Ferry.
-

RÉSUMÉS

Les programmes scolaires de 1882 sont d'une certaine manière à l'origine de la III^e République en France. L'autorité de leur énonciation se nourrit des cautions morales et intellectuelles fournies par les personnalités qui composent le Conseil supérieur de l'Instruction publique. Le texte est d'abord élaboré par sa Section permanente parisienne, composée majoritairement d'inspecteurs, de chefs d'établissement et de membres de l'Institut. Il est ensuite examiné par une Commission marquée elle aussi par l'autorité éducative et linguistique de ses membres. Parmi les cinquante-huit membres du Conseil qui adopte alors ces programmes, l'essentiel de la hiérarchie de l'Instruction publique, des représentants d'écoles prestigieuses, dont deux doyens de Facultés chrétiennes, un catholique et un protestant. Jules Ferry insiste pourtant ouvertement sur la nécessité de se libérer de la domination de l'Église sur l'école. Mais si, parmi les rédacteurs de ces programmes, les représentants du Savoir prennent le pas sur les hiérarchies religieuses, la caution de ces derniers reste indispensable.

The 1882 school programs are in a certain way the cause of third Republic in France. The authority of their statement lives on moral and intellectual backing supplied by the personalities who form French education council regulatory body. The text is first elaborated by its Parisian standing department, consisting mainly of inspectors, headmasters and members of the Institute. It is then examined by Committee also marked by the educational and linguistic authority of its members. Among the fifty eight members of the Council who then adopt those programs, most of the superiors of State education, representatives of prestigious schools, among whom two deans of Christian Universities, a Catholic one and a Protestant one. Jules Ferry openly insists, nevertheless, on the necessity of freeing oneself from the domination of the Church over school. But if, among the writers of these programs, the representatives of Knowledge steal ahead over religious hierarchies, the support of the latter remains essential.

INDEX

Mots-clés : Programmes scolaires, III^e République, Conseil supérieur de l'Instruction publique, Église et école

Keywords : Schools programs, third Republic, French education council regulatory body, Church and school

AUTEUR

DANIEL JANICHON

Université de Bourgogne